

MAINTIEN DU DROIT À LA RETRAITE

SALARIÉS DU RÉGIME SPÉCIAL DE LA SNCF

L'UNSA VOUS INFORME



Ces informations concernent les salariés transférés et ceux qui quittent volontairement le Groupe SNCF pour rejoindre une entreprise de la CCN ferroviaire.

Le 8 novembre 2021, sur la saisine du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, était convoqué un conseil d'administration exceptionnel de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.

AUTONOMIE, PRAGMATISME, COMPÉTENCES, PROPOSITIONS, REVENDICATIONS ET NÉGOCIATIONS : AVEC L'UNSA, VOUS AVEZ LA CERTITUDE D'ÊTRE DÉFENDUS ET ENTENDUS !

En effet, en application du second alinéa de l'article 10 du décret n° 2007-730 du 7 mai 2007 relatif à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, l'avis des administrateurs était sollicité sur le projet de décret prévu à l'article 17 de la loi NPF (loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 *Pour un nouveau pacte ferroviaire*). Ces derniers mois, trois bilatérales ont eu lieu entre la fédération UNSA-Ferroviaire et les services des ministères concernés. Le projet de décret initial a ainsi pu être largement amélioré grâce à l'intervention et la pugnacité de l'UNSA. ...

CE QUE L'UNSA A REVENDIQUÉ ET OBTENU

- › **L'ajout** des 23 emplois à pénibilité avérée dans le décret actuel qui n'en prévoit actuellement que 58 (négociations de 2010 sur la prise en compte de la pénibilité).
- › **La prise en compte** et le maintien des bonifications de traction.
- › **La prise en compte** des dispositifs de fin de carrière.
- › **L'application** d'un taux de cotisation identique à celui des salariés statutaires.
- › **Le maintien** pour les salariés et leurs ayants droit des pensions d'ancienneté, de retraite proportionnelle, de réversion, d'orphelin, anticipées en raison d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et pour les agents en situation de handicap.



En cas de changement d'employeur, les salariés précédemment employés par le groupe mentionné à l'article L. 2101-1 et régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 conservent le bénéfice de la garantie d'emploi selon les motifs prévus par ce même statut et continuent, ainsi que leurs ayants droit, de relever du régime spécial de sécurité sociale dont ils bénéficiaient au titre des pensions et prestations de retraite, dès lors que leur contrat de travail continue d'être régi par la convention collective mentionnée à l'article L. 2162-1. Leur employeur s'acquitte des cotisations correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent article ”.

**ARTICLE L. 2102-22 DU
CODE DES TRANSPORTS**

DES AVANCÉES QUI INTERROGENT TOUTEFOIS

- › **La rémunération des six derniers mois** comme période de référence pour le calcul de la pension sera maintenue ou, si elle est plus favorable, celle des douze derniers mois. Cependant, les éléments de rémunération ne seront plus ceux des référentiels SNCF (GRH 00131).
- › **La rémunération servant de base au calcul de la pension** sera équivalente à celle que l'agent aurait perçue à temps plein, y compris si le salarié se trouve en situation de réduction ou d'interruption d'activité à la date considérée. Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité seront neutralisées pendant la dernière année d'activité. L'UNSA s'interroge sur l'applicabilité de cette mesure, notamment en ce qui concerne la cessation concertée du travail.
- › **Une assiette de calcul des cotisations** adaptée sera mise en œuvre pour reconstituer l'assiette du régime spécial. Si ce point garantit un traitement équitable du salarié statutaire SNCF avec le salarié ancien statutaire travaillant dans une autre entreprise de la branche, ainsi qu'une rémunération nette équivalente, pour l'UNSA, c'est un mécanisme complexe à mettre en place qui demeure.

CE QUE L'UNSA A REVENDIQUÉ SANS QU'ELLE SOIT ENTENDUE

Le projet de décret supprime la pension de réforme et la transforme pour les salariés anciennement régis par le statut en une pension « *de retraite de réforme* » avec de nouvelles conditions que l'UNSA estime inadmissibles ! En effet, à l'heure actuelle, la mise à la réforme est liée à l'état de santé du salarié et à son aptitude à occuper un poste et n'est pas conditionnée à un état préalable d'invalidité ou d'incapacité permanente. Le projet de décret introduit cette condition d'invalidité ou d'incapacité permanente supérieure à 66 %, pour qu'un salarié licencié pour inaptitude puisse bénéficier de cette pension « *de retraite de réforme* ». De plus, la commission de réforme qui s'est réunie avant la mise à la réforme se réunirait après le licenciement, rendant hypothétique la perception

de cette pension « *de retraite de réforme* ». De même, la possibilité pour un salarié de demander à bénéficier de la réforme, comme cela est le cas actuellement, n'est pas prévue au décret.

TROIS SYNDICATS ONT QUITTÉ LA SÉANCE

En cohérence avec le précédent courrier unitaire CGT, UNSA et SUD, resté sans réponse, les trois premières organisations syndicales ont lu une déclaration commune lors du CA de la CPRP SNCF du 8 novembre, réitérant notamment leur demande de table ronde avec les ministères avant parution dudit décret, puis ont quitté la séance en refusant de prendre part au vote. Si cette action symbolique n'empêche pas le décret de paraître, l'UNSA rappelle son

attachement au régime spécial des cheminots et à ses particularités issues de l'histoire, des spécificités et contraintes de l'activité ferroviaire et du travail syndical.

UN SEUL SYNDICAT A CHOISI DE PARTICIPER AUX DÉBATS

C'est sans aucun doute dans la logique de la demande interprofessionnelle répétée de sa confédération de mise en place d'un système universel de retraite, qui supprimerait *de facto* les régimes spéciaux ! Si, en fonction des revendications qu'il souhaite soutenir chacun est libre de se positionner, l'UNSA rappelle qu'en ce qui la concerne, elle agit et agira toujours dans le seul intérêt des salariés du ferroviaire, sans dogme ni consigne d'une entité supérieure, quelle qu'elle soit !